

TRANQUILLITE PUBLIQUE 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5; L. 2122-24 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R. 623-2 ;
- VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3311-1 et R. 3353-5-1 ;
- VU le Code Rural,
- VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et Code de Procédure Pénale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, « Hôpital, Patients, Santé, Territoires » (HPST), dans son article 95 qui dispose que « sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut ficher par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite » ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'Arrêté Municipal n°2009/11 du 22 juillet 2009 relatif à l'hygiène, salubrité, tranquillité publique, circulation des animaux ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rucs et autres dépendances domaniales ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- CONSIDERANT l'importance du public accueilli à cette période de l'année ainsi que le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique ;
- CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool ;
- CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation de la loi HPST que l'alcool est devenu la première forme d'addiction chez les jeunes en France, et que depuis quelques années on observe, notamment auprès de cette population, une recrudescence de la consommation excessive d'alcool, avec des phénomènes d'alcoolisation massive et brutale ;

- CONSIDERANT que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores, nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public ;

- CONSIDERANT que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées de chiens dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons ; que les animaux regroupés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres sont ressentis comme un comportement agressif pour les usagers, bruyant par leurs aboiements intempestifs et salissant par leurs déjections,

- CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (rixes, ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) et dont le risque d'augmentation est à craindre en période estivale caractérisée par un afflux important de personnes.

Arrête :

Article 1^{er} :

A compter du 15 Avril 2016 et jusqu'au 15 Octobre 2016, sont interdits, dans les lieux visés à l'article 4, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personnes entraînant des occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4, accompagné ou non de sollicitations ou de quêtes à l'égard des passants, lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Article 2 :

Est interdite, dans la même période et dans les mêmes espaces publics, toute consommation de boissons alcoolisées répondant des groupes 2° à 5° tels que définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 :

Sont interdits, dans les lieux visés à l'article 4 du présent arrêté, les regroupements de plus de 4 chiens en stationnement prolongé ou continu sur la voie publique, même tenus en laisse, lorsque ces regroupements :

- Portent atteinte à la sûreté et commodité de passage sur ces voies par une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers de ces voies,
- Sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies et autres animaux domestiques,
- Sont accompagnés d'aboiements intempestifs de ces chiens, de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité,
- Portent atteinte à la propreté et à la salubrité de ces voies.

Article 4 :

Ces dispositions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre) :

Secteur 1 : « Centre - Ecusson - Beaux-Arts »

Rue Jules Ferry – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Avenue de Nîmes – Rue Yéhadî Menahin – Rue de Substantion – Rue de la Cavalerie - Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV – Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Maréchal de Castries - Rue Clapiès – Boulevard Ledru Rollin – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard de l'Observatoire – Rue d'Alger - Rue Durand.

Secteur 2 : « Antigone - Semalen - Juvénal »

Allée Henri II de Montmorency – Carrefour Jean Mermoz – Avenue Jean Mermoz – Carrefour Rimbaud - Rue des Pradiers – Allée Algéria Beracasa – Avenue du Pirée – Place Jean Bene – Boulevard des Consuls de Mer - Rue du Comte de Melgueil – Rue de Barcelone – Rue Marie Müller – Quai Lafitte - Avenue des États du Languedoc – Place d'Olympie - Avenue Henri Frenay - Passage de l'Horloge - Allée Jules Milhau - Avenue Frédéric Mistral.

Secteur 3 : « Richter - Jacques Coeur »

Place Christophe Colomb – Avenue Raymond Dagrard – Place Ernest Granier – Avenue Raymond Dagrard - Avenue Théroigne de Méricourt – Allée de la Méditerranée- allée du Capitaine Dreyfus- Pont Juvénal.

Secteur 4 : « Clémenceau »

Avenue Georges Clémenceau de la place Saint Denis à la rue Balard – Parc Clémenceau.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30/03/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 01/04/2016

Notifié le :